

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 avril 1970.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles,

Par M. André MIGNOT,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi, due à l'initiative de M. Boscher et plusieurs de ses collègues, a été adoptée en première lecture par l'Assemblée Nationale le 18 décembre 1969.

Son contenu s'inspire pour partie du Titre VI du projet de loi (n° 812, A. N., seconde session ordinaire de 1967-1968) tendant à

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Piot, Jean Sauvage, secrétaires ; Jean Bardol, Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Roger Poudonson, Pierre Prost, Pierre Schiele, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 142, 961 et in-8° 202.

Sénat : 159 (1969-1970).

Urbanisme. — Agglomérations urbaines - Communes - Syndicats de communes - Communautés urbaines - Impôts locaux - Etablissements publics.

améliorer le fonctionnement des institutions communales, déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale en mai 1968 mais n'ayant pas donné lieu à discussion.

Votre commission a pris les décisions qui vous sont aujourd'hui soumises au cours des séances qu'elle a tenues le 18 février et le 2 avril, et après qu'un groupe de travail, présidé par M. Champeix, l'eut complètement informée des circonstances auxquelles s'applique la proposition de loi, et de la portée des dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale.

*
* *

Sans doute s'en faut-il de beaucoup que la notion même d'agglomération nouvelle emporte l'adhésion générale, et notamment au sein de votre commission, mais force est de constater qu'en l'occurrence le Parlement n'est pas appelé à se prononcer sur des principes mais à trouver des solutions à des situations de fait auxquelles les collectivités locales ne peuvent se désintéresser au risque d'être écartées d'un certain aspect de l'aménagement du territoire, et alors que le Gouvernement a arrêté une telle politique dont l'application est en cours d'une manière plus ou moins avancée.

Ce sont ces situations de fait qu'il convient de rappeler avant que ne soient examinées les principales dispositions de la proposition de loi et les choix de votre commission. Mais, dès l'abord il importe de souligner l'ampleur inhabituelle des réalisations en cause par rapport aux classiques opérations d'équipement que les collectivités locales prennent en charge, puisque chaque agglomération nouvelle, dont la création exige en moyenne une vingtaine d'années, doit s'étendre sur de grands espaces ruraux ou semi-ruraux (de 4.000 à 15.000 hectares), accueillir une importante population (de 100.000 à 500.000 habitants), et présenter toutes les caractéristiques d'un centre urbain équilibré (emplois, logements, équipements, loisirs...). Les villes nouvelles posent, en conséquence, de nombreux et difficiles problèmes que notre pays, après d'autres, tente de résoudre ; votre rapporteur n'a pas cru devoir les examiner tous, en particulier dans le cadre des expériences étrangères, eu égard à l'excellent rapport que M. Zimmermann a présenté à l'Assemblée Nationale.

*
* *

La nécessité de maîtriser le mouvement naturel d'urbanisation, non seulement par la rénovation des cités existantes mais aussi par la création d'un certain nombre de « villes nouvelles », a notamment été mise en lumière à l'occasion de l'élaboration du schéma directeur d'aménagement de la Région parisienne et des travaux du V^e Plan.

C'est ainsi que le Gouvernement, sur la base de directives du Premier Ministre en date du 4 avril 1966 pour la région parisienne et du 24 octobre 1968 pour les autres régions, a pris la décision de faire procéder à des études d'urbanisme et d'aménagement en vue d'engager les premières opérations de construction de villes nouvelles.

A cette fin des missions d'études et d'aménagement des villes nouvelles ont été mises en place et des établissements publics d'aménagement créés.

Il existe aujourd'hui neuf missions qui correspondent, dans la région parisienne, aux projets de villes nouvelles prévus par le schéma directeur : Evry, Cergy-Pontoise, Trappes, la Vallée de la Marne et Tigery-Lieusaint (les études étant toutefois reprises pour cette dernière ville en vue d'une hypothèse d'urbanisation à partir de Melun) et, en province, aux décisions prises par le C. I. A. T. pour les villes nouvelles de Lille-Est, du Vaudreuil (près de Rouen), de L'Isle-d'Abeau (près de Lyon) et des rives de l'étang de Berre.

Ces missions sont chargées d'élaborer les documents d'urbanisme, d'établir des programmes d'acquisitions foncières, d'étudier les conditions économiques et financières de réalisation et de préparer une première tranche d'opérations. Les études, qui portent sur des superficies importantes (de 9.000 hectares pour Evry à 20.000 hectares pour Cergy-Pontoise), sont terminées en ce qui concerne Evry, Cergy-Pontoise, Lille-Est, Trappes et la Vallée de la Marne, et, de ce fait, des travaux ont pu être engagés (routes, assainissement) ; au Vaudreuil et à L'Isle-d'Abeau, elles sont suffisamment avancées pour que les premiers travaux puissent être commencés en 1971.

Tous ces projets ne sont évidemment pas isolés des perspectives de développement des régions intéressées que traduisent les différents schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme qui sont ou doivent être établis.

Quant aux établissements publics d'aménagement, qui présentent un caractère industriel et commercial, ils ont essentiellement pour rôle de définir la politique d'aménagement et le bilan financier, d'effectuer des acquisitions foncières, de réaliser des équipements d'infrastructure et de passer des conventions avec les constructeurs auxquels des terrains sont cédés ou loués. Leur conseil d'administration a une composition paritaire (élus locaux et représentants de l'Etat). En avril 1969, trois établissements publics ont été créés : à Evry, à Cergy-Pontoise et Lille-Est ; ils interviennent sur des territoires de 2.500 à 11.000 hectares, relevant de plusieurs communes (de 4 à 16). Un quatrième établissement est en voie de formation pour la ville nouvelle de Trappes.

Du point de vue de l'organisation financière, on peut avancer que le droit commun est applicable à la création des villes nouvelles. Toutefois, en raison du caractère exceptionnel des actions à mener, l'Etat se devait d'apporter une aide budgétaire spécifique. C'est ainsi que depuis 1967 une politique de réserves foncières a été mise en œuvre pour l'acquisition des zones sensibles des futures villes (centres urbains, emprises des équipements publics) et que, depuis 1966, des fonds ont été dégagés pour le fonctionnement des missions d'études et d'aménagement. L'intervention de l'Etat ne saurait évidemment se limiter à cette aide préliminaire car il ne fait aucun doute que pendant les premières années de réalisation des villes nouvelles les collectivités intéressées ne seront pas en mesure de faire face elles-mêmes aux engagements financiers nécessaires et, tout particulièrement, aux annuités d'emprunt. C'est dans cette perspective que se situent d'ailleurs les dispositions de l'article 19 de la présente proposition de loi, relatives à la dotation en capital de l'Etat.

*
* *

Si, en même temps qu'une politique foncière était engagée, des études ont pu être faites, des établissements publics d'aménagement créés et certains travaux d'équipement réalisés, en revanche, aucune solution n'est encore apportée au problème de l'administration des villes nouvelles en voie de création, avec toutes ses conséquences, fiscales en particulier. Telle est précisément l'ambition de la pré-

sente proposition de loi dont les principales dispositions, dans les termes votés par l'Assemblée Nationale, doivent être maintenant exposées :

— *la décision de créer* une agglomération nouvelle appartient à la puissance publique, par la voie d'un décret en Conseil d'Etat, après consultation des assemblées locales. Ce décret définit notamment la zone d'implantation de la ville nouvelle qui peut comprendre *tout ou partie* du territoire de plusieurs communes ;

— *la responsabilité de l'aménagement* de l'agglomération nouvelle incombe soit à un *syndicat communautaire*, constitué dans les conditions d'un syndicat de communes à vocation spécialisée mais ayant les compétences d'une communauté urbaine, soit à une *communauté urbaine existante* si la zone est incluse en tout ou en partie dans le périmètre de cette communauté, soit à défaut, à un *ensemble urbain* doté du même statut qu'une commune mais géré, pendant les premières années, par des administrateurs nommés par le pouvoir. On constate que si les deux premières institutions se superposent aux collectivités territoriales intéressées, la troisième, en revanche, se substitue à elles dans tous les domaines ;

— *l'aménagement de l'agglomération* nouvelle est confié à un établissement public à caractère industriel et commercial qui est le mandataire de l'un ou l'autre des organismes précités. A cette fin, une convention est passée entre eux ;

— *les ressources du syndicat communautaire* sont liées aux compétences qu'il exerce soit à l'extérieur de la zone (sur le territoire des communes membres non inclus dans la zone), soit dans la zone elle-même. Dans le premier cas, c'est l'application de l'article 149 du Code de l'administration communale concernant les recettes des syndicats de communes qui est prévue (contribution des communes associées, entre autres recettes) ; dans le second cas, ce sont les dispositions financières de la loi du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines qui s'appliquent, les communes n'étant plus alors habilitées à percevoir à leur profit les impôts directs et taxes assimilées que le Code général des impôts leur réserve, et la zone étant par ailleurs soumise au même régime que les communes pour le versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires. Le critère géographique à partir duquel se différencient les ressources justifie l'obligation faite au syndicat communautaire, ou à la communauté urbaine, d'établir un budget en deux parties sans

qu'aucun transfert ne puisse être opéré de l'une à l'autre. Le syndicat communautaire, la communauté urbaine ou l'ensemble urbain bénéficient en outre de la dotation de l'Etat précédemment citée ;

— *l'ensemble urbain* qui est créé lorsque le syndicat communautaire ne s'est pas formé ou lorsque le syndicat ou la communauté urbaine n'a pas passé la convention prévue avec l'établissement public d'aménagement, est assimilé à une commune. Toutefois, il est administré par un conseil de neuf membres nommés par le Gouvernement, auxquels viennent s'ajouter trois membres élus lorsque 2.000 logements sont occupés ; le mandat de ces trois membres expire deux ans plus tard ; ils sont alors remplacés par six membres élus ; enfin, à l'expiration d'un nouveau délai de trois ans, l'ensemble urbain est érigé en commune ;

— *la réalisation de l'agglomération nouvelle étant terminée* (au maximum dans un délai de 25 années), le syndicat est remplacé par une communauté urbaine.

*

* *

Les propositions de votre commission modifient le texte voté par l'Assemblée Nationale, non seulement dans la forme mais aussi très profondément dans son contenu.

Ces modifications se déduisent pour une large part de la volonté que votre commission a exprimée de faciliter dans toute la mesure du possible la formation d'un syndicat communautaire et, si un ensemble urbain est néanmoins créé, de n'en confier l'administration qu'à des élus.

1° **Limitation du champ d'application de la loi.**

Votre commission a estimé que s'il était nécessaire d'élaborer un statut pour un nouveau genre de collectivités s'inscrivant dans les faits par suite de décisions gouvernementales, il convenait d'en limiter le plus possible la portée. En effet, compte tenu d'une situation exceptionnelle, seules des règles exorbitantes du droit commun peuvent être appliquées, et, par principe, il n'est pas bon que la gestion de ces agglomérations soit organisée d'une façon trop différente de celle des communes.

C'est pourquoi votre commission préconise que le texte ne s'applique qu'aux agglomérations qui constitueront *in fine* un centre de plus de 20.000 logements alors que le texte proposé avait fixé ce seuil à 10.000 logements. Il semble d'ailleurs qu'en ce qui concerne les neuf projets d'agglomérations nouvelles que nous connaissons, les 20.000 logements soient atteints et même largement dépassés. Ainsi, par exemple, il est prévu, à terme, pour Cergy-Pontoise de 300.000 à 400.000 habitants, pour Evry 450.000 habitants, pour la Vallée de la Marne 500.000 habitants, pour l'Isle-d'Abeau 150.000 habitants. Trappes, qui était antérieurement envisagée pour plus de 600.000 habitants, voit maintenant son programme réduit aux environs de 260.000 habitants.

2° Définition des limites de la zone.

L'importante question qui a été débattue a porté sur le point de savoir si les limites de la zone devaient coïncider avec les limites communales, et c'est par l'affirmative que votre commission a conclu.

On peut concevoir deux cas dans lesquels une commune n'est pas intégralement comprise dans la zone : dans le premier, le périmètre peut couper le territoire d'une commune, dans le deuxième une partie, déjà habitée, d'un territoire communal situé dans la zone, peut être exclue, formant ainsi un îlot.

Le principal argument ayant entraîné l'opinion de votre commission réside dans le fait qu'il faut, par tous les moyens, favoriser la solution du syndicat communautaire de préférence à la solution « ensemble urbain ». Il est bien évident que les communes seront beaucoup moins tentées d'accepter de créer un syndicat communautaire si une partie de leur territoire seulement entre dans la zone car, alors, le territoire communal serait géré de deux manières. Dans la partie située à l'intérieur de la zone, il y aurait, soit application des compétences de la communauté urbaine dans le cadre du syndicat communautaire, soit substitution totale de compétence dans la solution de l'ensemble urbain. Au contraire, si la totalité du territoire communal est comprise dans la zone, l'unité de gestion est réalisée.

Votre rapporteur est en mesure d'évoquer, pour justifier le choix de la commission, une expérience vécue à l'occasion de la création du district de la Région parisienne. A l'origine, les Pouvoirs

publics avaient prévu que l'arrondissement de Creil, dans le département de l'Oise, dépendrait du district de la Région parisienne et, à la demande de tous les élus, lors de la discussion de la loi du 2 août 1961 portant création du district de la Région de Paris, l'arrondissement de Creil a été écarté du périmètre du district pour le seul motif que le département de l'Oise se trouverait coupé et comprendrait deux parties gérées différemment.

Le deuxième argument qui a convaincu votre commission vise les questions budgétaires et fiscales qui sont grandement simplifiées par la solution d'une gestion unique, ainsi que nous le verrons. Le seul motif invoqué en faveur de la solution préconisée par l'Assemblée Nationale et l'auteur de la proposition de loi consiste à soutenir qu'il ne faut pas que les anciens habitants subissent une aggravation fiscale par suite des lourdes dépenses consécutives aux équipements de l'agglomération nouvelle. Or, il y a tout lieu de penser qu'en toute hypothèse, ce fait ne se produira pas dans la mesure où l'aide que devra apporter l'Etat dans le cadre du Titre IV de la proposition sera équitable, c'est-à-dire permettra d'équilibrer les charges qu'entraîneront les équipements de l'agglomération nouvelle. D'ailleurs, s'il n'en était pas ainsi, la population locale ne subirait pas seule une telle contrainte fiscale, ce serait en outre le département d'implantation de la ville nouvelle, voire même la région.

Au surplus, il est bien certain que les équipements nouveaux assurés à l'agglomération nouvelle bénéficieront à la population du voisinage. Mieux même, il est possible que d'importants équipements tels qu'hôpitaux ou établissements d'enseignement soient réalisés en dehors du périmètre de la zone, ce qui, dans ce cas, justifierait que les populations existantes contribuent au financement.

Sur ce problème, d'ailleurs, l'article 9 du texte voté par l'Assemblée Nationale présente des inconvénients évidents lorsqu'il prévoit que le budget sera divisé en deux parties, sans virement possible de la partie concernant l'intérieur de la zone à celle concernant le territoire situé à l'extérieur, alors que certains équipements nécessaires à l'agglomération nouvelle peuvent être implantés, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, hors zone. De même, en matière de gestion de services publics, la répartition des charges serait très difficile à réaliser d'une façon équitable.

Un autre problème de limitation de la zone peut se poser tant à l'échelon départemental que cantonal.

Il ne paraît pas souhaitable que le périmètre de l'agglomération nouvelle englobe des parties de plusieurs départements. Et c'est pourquoi votre commission a écarté cette possibilité afin de supprimer à nouveau d'importantes difficultés de gestion. Ceci ne signifie pas qu'en cas de nécessité la zone ne pourra pas être implantée sur deux départements, mais dans une telle hypothèse exceptionnelle — qu'il faut mieux en tout état de cause éviter — il devra être procédé à une modification des limites départementales pour que l'agglomération nouvelle ne soit créée que sur un seul département. Ceci correspond d'ailleurs à l'article 43 de la loi du 31 décembre 1966 sur les communautés urbaines qui a entraîné la modification des limites territoriales du département du Rhône pour la création de la communauté urbaine de Lyon.

En ce qui concerne les limites cantonales, il est préconisé, pour le seul ensemble urbain bien entendu, que le décret de création rattachera cet ensemble à l'un des cantons sur lesquels il est implanté. Il est évident que, pour l'administration, un échelon cantonal doit exister mais l'agglomération nouvelle progressant, il ne faut pas figer la situation, et c'est pourquoi il vous est proposé de ne prévoir qu'un rattachement provisoire, quitte à ce que, lorsque l'agglomération nouvelle aura pris de l'importance, de nouveaux cantons soient créés.

3° L'administration de l'ensemble urbain.

Votre commission est nettement opposée à la solution telle qu'elle est proposée par le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Cette solution est tout à fait contraire au principe absolu selon lequel la gestion d'une collectivité doit être assurée par des élus, d'autant que dans l'hypothèse « ensemble urbain », les communes disparaissent complètement, ce que n'ose d'ailleurs préciser le texte. On peut même se demander si une telle innovation serait conforme à la Constitution puisque l'article 72 dispose que « les collectivités locales s'administrent librement par des conseils élus » ; en effet, l'article 15 de la proposition de loi donne à l'ensemble urbain le même statut qu'une commune et, d'autre part, prévoit que son conseil est composé, dans une pre-

mière phase exclusivement, de neuf membres nommés par décret, et précise même que les élus éventuellement désignés ne peuvent assumer la présidence. Dans la deuxième phase, trois élus seulement entrent au conseil alors que, déjà, l'agglomération nouvelle a plus de 2.000 logements occupés, c'est-à-dire de 7.000 à 8.000 habitants.

Le principe retenu par le texte que nous étudions est aussi absolument contraire à la règle qui veut que seule une assemblée élue est habilitée à voter l'impôt.

Il n'est pas concevable que des personnes seulement désignées et n'ayant pas reçu mandat de la population, soit par suffrage direct, soit par suffrage indirect, puissent prendre la responsabilité de fixer la charge fiscale de leurs ressortissants.

Aussi votre commission a-t-elle recherché une solution plus conforme aux principes, car il faut bien tout de même assurer la gestion des agglomérations nouvelles dans l'hypothèse où les communes n'acceptent pas le syndicat communautaire. C'est pourquoi, tout en reprenant les phases successives d'évolution prévues dans l'article 15, elle a substitué, aux membres désignés par décret, des élus au second degré qui seraient des conseillers généraux choisis par l'assemblée départementale. De plus, la solution de votre commission tend à favoriser encore davantage la représentation locale des nouvelles populations puisque, dès la troisième phase, elle donne une représentation égale aux élus de l'agglomération nouvelle par rapport aux conseillers généraux.

4° L'aide de l'Etat.

Il est apparu à votre commission que les dispositions du Titre IV étaient très sommaires et qu'il convenait de les développer et de les expliciter.

Il est reconnu unanimement que, quel que soit au départ le mode de gestion de l'agglomération nouvelle, celle-ci ne disposera d'aucune ressource et, comme l'Etat entend la créer, il faut bien qu'en compensation il prenne en charge le financement nécessaire. C'est d'ailleurs la seule garantie pour lui d'assurer le succès de ses propres projets.

D'autre part, les collectivités existantes ne doivent pas voir leurs crédits réduits au profit des agglomérations nouvelles alors qu'elles attendent, souvent depuis longtemps, le financement de leurs propres projets.

Le Gouvernement a bien accepté le principe d'une dotation avec passation d'une convention entre lui et la nouvelle administration mais encore faut-il que cette dotation soit suffisante. C'est à ce prix seulement que l'opération pourra être réussie.

En outre, l'expérience démontre largement que la plus grave difficulté pour la réalisation d'une opération importante, et *a fortiori* très importante comme le seront les agglomérations nouvelles, réside dans la coordination des crédits provenant de chacun des budgets ministériels. C'est ainsi que lorsque les crédits de logement seront débloqués, il est nécessaire qu'il en soit de même pour les équipements correspondants dans le cadre des autres ministères (Education nationale, Santé publique et Sécurité sociale, etc.).

Mieux même, à l'intérieur du budget de l'équipement, il est indispensable que les infrastructures précèdent la réalisation des logements. Or, on ne peut obtenir cette coordination spéciale, en l'absence d'un échelon ministériel propre, qu'en individualisant les crédits dans chacun des états budgétaires. Ce problème est essentiel ; s'il n'est pas résolu on aboutira à l'arrivée d'habitants dans la nouvelle agglomération sans qu'ils puissent y trouver des emplois ou des loisirs.

Ainsi, comme vous le constatez, c'est un bouleversement du texte assez complet qui vous est proposé.

EXAMEN DES ARTICLES

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

TITRE PREMIER

De la création d'agglomérations nouvelles.

Article premier.

La création d'agglomérations nouvelles, à l'initiative de la puissance publique, destinées à constituer des centres équilibrés grâce aux possibilités de logement et d'emploi ainsi qu'aux équipements publics et privés qui y seront offerts, et dont le programme de construction porte sur dix mille logements au moins, peut être décidée par décret en Conseil d'Etat après avis des conseils municipaux, du conseil des communautés urbaines et des conseils généraux intéressés.

Ce décret définit le périmètre d'une zone, à l'intérieur de laquelle sera créée l'agglomération nouvelle.

Propositions de la Commission.

TITRE PREMIER

De la création d'agglomérations nouvelles.

Article premier.

Les agglomérations nouvelles sont destinées à constituer des centres équilibrés grâce aux possibilités d'emploi et de logement ainsi qu'aux équipements publics et privés qui y seront offerts. Leur programme de construction doit porter sur vingt mille logements au moins.

Supprimé.

Observations. — Il est proposé de réduire cet article à la seule définition des agglomérations nouvelles, et, dans cette définition, de porter le nombre de logements à partir duquel la loi serait applicable à 20.000 logements (60.000 à 70.000 habitants environ) au lieu de 10.000 (30.000 à 35.000 habitants environ). Les autres dispositions sont insérées dans l'article suivant.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Propositions de la Commission.

Article additionnel premier bis (nouveau).

La création d'une agglomération nouvelle est décidée par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil général, des conseils municipaux intéressés, et, éventuellement, du conseil de la communauté urbaine intéressée.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Propositions de la Commission.

Ces avis sont pris sur le vu d'un rapport préalable permettant d'apprécier la cohérence des objectifs à atteindre compte tenu du nombre de logements prévus, et délimitant le périmètre de la zone dans laquelle sera créée l'agglomération nouvelle.

Cette zone doit coïncider avec les limites territoriales des communes et être incluse à l'intérieur des limites d'un seul département.

Le décret prévu au présent article définit les conditions de création de l'agglomération nouvelle.

Observations. — Par rapport à l'article premier initial, qui est ici partiellement repris et développé, deux dispositions nouvelles doivent être soulignées :

— l'alinéa 2 tend à ce que les collectivités intéressées soient pleinement informées de l'opération envisagée pour émettre valablement leur avis avant que ne soit pris le décret de création. Elles doivent, en particulier, être en mesure d'apprécier si le nombre de logements est en rapport avec les autres éléments constitutifs de la nouvelle entité, non seulement parce que de ce critère dépend l'application de la loi, mais aussi parce que leur décision ultérieure de participer à la réalisation sera fonction du jugement qu'elles auront porté sur les chances de réussite technique et humaine de l'opération ;

— l'alinéa 3 précise que les limites de la zone doivent coïncider avec les limites territoriales des communes. Diverses dispositions de la loi, ainsi que les informations recueillies à cet égard, montrent que la zone pourra comprendre tout ou partie de plusieurs territoires communaux. C'est cette éventualité que votre commission a estimé peu réaliste, et, surtout, peu favorable à l'adhésion des élus locaux. Elle engendrerait d'autre part de grandes difficultés de nature fiscale et comptable, étant donné que la zone est individualisée et que, cependant, le syndicat (ou la communauté urbaine) sera nécessairement conduit à intervenir, pour les besoins de la ville nouvelle, sur le territoire hors zone des communes membres. La coïncidence des limites territoriales qui vous est proposée a pour importante conséquence de supprimer notamment certaines dispositions des articles 9 et 10 relatives à l'établissement d'un budget en deux parties : l'une pour la zone proprement dite, l'autre pour les fractions de communes situées hors zone (à ce

propos on peut d'ailleurs faire remarquer que le critère géographique n'est pas entièrement satisfaisant ; un critère fondé sur le lien que présente une opération déterminée avec la réalisation de la ville nouvelle serait plus conforme à la réalité). Certes, diverses considérations peuvent exceptionnellement s'opposer à cette coïncidence de limites territoriales ; dans ce cas il conviendrait que les communes s'accordent pour opérer des rectifications territoriales dans les conditions du droit commun ; ainsi certaines communes auraient la possibilité de s'associer ou de ne pas s'associer à l'opération.

Il vous est également proposé de décider que la ville nouvelle devra être incluse dans un même département. Il s'agit encore d'éviter certaines difficultés administratives ; à cet égard, il faut noter que la loi relative aux communautés urbaines comporte une disposition semblable.

Enfin, au dernier alinéa de l'article, votre commission a préféré donner au décret de création une portée autre qu'une simple définition de zone puisqu'il devra préciser « les conditions de création ».

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 2.

Les conseils municipaux des communes dont le territoire est compris en tout ou en partie à l'intérieur du périmètre susvisé sont appelés à se prononcer sur les conditions dans lesquelles doit être réalisée la création de l'agglomération nouvelle.

A cet effet, les communes intéressées peuvent, si elles ne sont pas incluses dans le périmètre d'une communauté urbaine, se grouper en un syndicat communautaire d'aménagement constitué dans les conditions prévues par l'article 141 (2°) du Code de l'administration communale et soumis aux dispositions des articles 5 à 13 de la présente loi.

Lorsqu'une partie de la zone visée à l'article premier est située à l'extérieur des limites d'une communauté urbaine, le décret mentionné audit article étend à l'ensemble de la zone l'aire géographique de cette communauté. Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle répartition des sièges du conseil de communauté et à une nouvelle désignation des membres du conseil, dans les conditions fixées à l'article 15 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966.

Propositions de la Commission.

Art. 2.

Les conseils municipaux des communes dont le territoire est inclus dans la zone visée à l'article premier bis peuvent décider, en fonction des conditions de réalisation de l'agglomération nouvelle, de se grouper en un syndicat communautaire d'aménagement soumis aux dispositions du Titre II de la présente loi.

Cependant, si la zone est comprise dans l'aire géographique d'une communauté urbaine, celle-ci est chargée de l'aménagement de l'agglomération nouvelle. Si la zone n'est comprise qu'en partie, le décret susvisé modifie l'aire géographique de la communauté urbaine à l'effet d'y inclure la totalité de la zone ; dans ce dernier cas, il est procédé à une nouvelle répartition des sièges au conseil de la communauté urbaine dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966.

Observations. — Pour l'essentiel, cet article n'est pas profondément modifié au fond. La suppression de l'expression « en tout ou en partie » est une conséquence du choix fait à l'article premier *bis* (nouveau) en ce qui concerne les limites territoriales.

Les dispositions du deuxième alinéa relatives aux conditions de formation du syndicat ont été supprimées pour constituer l'article 2 *bis* (nouveau). Le troisième alinéa n'est modifié qu'en la forme.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale.
en première lecture.**

Propositions de la Commission.

Article additionnel 2 *bis* (nouveau).

Le syndicat communautaire d'aménagement est créé lorsque les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou lorsque les conseils municipaux de la moitié au moins des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale ont fait connaître leur volonté d'associer la totalité des communes intéressées en vue de l'aménagement d'une agglomération nouvelle.

L'autorisation de créer le syndicat communautaire d'aménagement est donnée par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Cet arrêté fixe le siège du syndicat sur proposition des conseils municipaux.

Observations. — Cet article reprend les dispositions essentielles de l'article 141 (2°) du Code de l'administration communale, visé à l'article 2, et certaines des dispositions de l'article 142 dudit code.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Propositions de la commission.

Art. 3.

Le comité du syndicat communautaire ou le conseil de la communauté urbaine dans le ressort duquel est située la zone définie à l'article premier ci-dessus est appelé à délibérer sur les modalités de sa participation à l'aménagement de l'agglomération nouvelle, notamment sur la pas-sation d'une convention avec l'un des organismes mentionnés à l'article 78-1 du Code de l'urbanisme et de l'habitation en vue de la réalisation des travaux et ouvrages incombant au syndicat ou à la commu-

Art. 3.

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

nauté urbaine sur la zone visée à l'article premier et nécessaires à l'aménagement de l'agglomération nouvelle.

La convention ci-dessus mentionnée est soumise à approbation si elle n'est pas conforme à une convention type établie dans les conditions fixées par décret.

Observations. — Cet article est supprimé. Ses dispositions sont insérées dans le Titre II (art. 5 *ter*) où elles trouvent mieux leur place puisqu'elles visent le seul cas du syndicat communautaire.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 4.

Lorsque, quatre mois après la publication du décret déterminant la zone visée à l'article premier, un syndicat communautaire d'aménagement n'a pas été créé entre les communes intéressées, ou lorsque le comité du syndicat communautaire, quatre mois après la constitution du syndicat, ou le conseil de la communauté urbaine, huit mois après la publication du décret susvisé, n'ont pas, de leur fait, passé la convention mentionnée à l'article précédent, la zone est détachée, par décret en Conseil d'Etat, des communes dont elle fait partie pour constituer provisoirement un « ensemble urbain » régi par les articles 15 à 19 de la présente loi.

Lorsque l'ensemble urbain ainsi défini s'étend sur plusieurs départements, arrondissements et cantons, le décret susmentionné le rattache à l'un d'entre eux après avis des conseils généraux intéressés.

Propositions de la Commission.

Propositions de la commission.

Art. 4.

Un décret en Conseil d'Etat érige provisoirement en « ensemble urbain » la zone dans laquelle sera créée l'agglomération nouvelle :

1° *Lorsque, huit mois après la publication du décret prévu à l'article premier bis, le syndicat communautaire d'aménagement n'a pas été créé, ou lorsque le comité de ce syndicat n'a pas, de son fait, passé la convention prévue à l'article 5 ter de la présente loi ;*

2° *Lorsque le conseil de la communauté urbaine n'a pas, de son fait, passé la convention précitée, soit quatre mois après la publication du décret prévu à l'article premier bis si la composition du conseil n'a pas été modifiée, soit quatre mois après la constitution du nouveau conseil.*

L'ensemble urbain se substitue aux communes dont le territoire constitue la zone, ainsi qu'à leurs groupements. Il est régi par les dispositions du titre III de la présente loi.

Lorsque l'ensemble urbain s'étend sur plusieurs arrondissements et cantons, le décret institutif le rattache provisoirement à l'un d'entre eux, après avis du Conseil général.

Si l'ensemble urbain comprend une partie d'une communauté urbaine, il est procédé à une nouvelle répartition des sièges au conseil de la communauté urbaine dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966.

Observations. — Cet article est relatif aux conditions dans lesquelles un ensemble urbain est créé. Votre commission a modifié les délais antérieurement fixés qui tiennent compte de l'hypothèse où le syndicat n'a pas été créé et de celle où le syndicat, bien que créé, n'a pas passé de convention avec l'établissement public d'aménagement ; au lieu de deux délais de quatre mois, elle propose un délai de huit mois eu égard aux éventuelles difficultés à surmonter au moment de la création, difficultés pouvant d'ailleurs provenir de l'administration elle-même, et un délai de quatre mois pour la passation de la convention. En ce qui concerne la communauté urbaine, l'hypothèse de non-création étant évidemment écartée, elle a prévu, pour la passation de la convention, un délai de quatre mois avec deux points de départ différents selon que le conseil de la communauté a dû être ou non modifié en application de l'article 2 proposé (2^e alinéa).

Pour le cas, non prévu par le texte, où la communauté urbaine ne passerait pas la convention précitée et qu'en conséquence elle serait amputée d'une fraction de son territoire en vue de la constitution d'un ensemble urbain, il est nécessaire de prévoir une nouvelle répartition des sièges au conseil.

S'agissant du rattachement de l'ensemble urbain à un canton et à un arrondissement, votre commission propose qu'il soit provisoire, car une revision pourra s'imposer ultérieurement en fonction de l'évolution de la population. Il n'y a pas lieu, du fait des dispositions de l'alinéa 3 de l'article premier *bis* (nouveau) d'envisager le rattachement à un département.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

TITRE II

**Du syndicat communautaire
d'aménagement.**

Art. 5.

Le syndicat communautaire d'aménagement, créé en application de l'article 2 ci-dessus, est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Propositions de la Commission.

TITRE II

**Du syndicat communautaire
d'aménagement.**

Art. 5.

Conforme.

Observations. — Cet article précise les caractéristiques du syndicat communautaire, qui sont celles d'un syndicat de communes de type classique.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Propositions de la Commission.

Art. additionnel 5 bis (nouveau).

Le syndicat est administré par un comité composé de conseillers municipaux représentant les communes intéressées.

La répartition des sièges entre les communes est fixée par la décision institutive du syndicat par accord entre les conseils municipaux à la majorité prévue à l'article 2 bis de la présente loi, mais à la condition que chaque commune soit représentée par un délégué au moins et qu'aucune ne dispose de la majorité absolue.

Cette répartition tient compte de la population des communes et de l'intérêt direct de chaque commune à la réalisation de l'agglomération nouvelle. A cet effet, un recensement partiel a lieu dans chacune des communes au cours de l'année qui précède les élections municipales, et la composition du comité est modifiée dans les deux mois qui suivent ces élections, en conséquence de l'évolution de la population.

Observations. — Pour la composition du comité du syndicat, deux solutions s'offraient à votre commission : d'une part, rendre applicable l'article 144 du Code d'administration communale, concernant les syndicats de communes de type classique, qui prévoit qu'à défaut d'accord entre les diverses communes et à moins de dispositions contraires de la décision institutive, le comité est composé de deux délégués par commune ; d'autre part, retenir les modalités de l'article 15, paragraphe 3, de la loi du 31 décembre 1961, selon lesquelles la répartition des sièges s'effectue à la représentation proportionnelle et au plus fort reste, pour le conseil de la communauté urbaine.

Il a semblé en définitive à votre commission qu'une solution intermédiaire était souhaitable pour corriger le défaut de ces deux solutions extrêmes ; ainsi, sans que soit précisée d'un façon absolue la composition du comité du syndicat, deux règles sont imposées :

d'une part, il paraît souhaitable que chaque commune soit représentée et qu'elle ait, en conséquence, un délégué ; d'autre part, il ne convient pas non plus que le comité soit composé de façon telle que les représentants d'une seule commune, quelle que soit son importance, disposent de la majorité absolue. Ces règles étant intangibles, il est cependant souhaitable de laisser une certaine souplesse dans la composition du comité, compte tenu des circonstances de fait, et c'est pourquoi, dans la deuxième partie du texte, des recommandations sont proposées pour fixer une ligne de conduite générale de la représentation. En principe, il doit être tenu compte de la population des communes. Mais il est possible qu'une commune importante existante ait moins d'intérêt direct à la réalisation de l'agglomération nouvelle qu'une commune de population plus faible. C'est la raison pour laquelle est introduite dans les critères de répartition la notion d'intérêt direct de chaque commune à la réalisation de l'agglomération nouvelle.

Enfin, comme au fur et à mesure de la réalisation de l'agglomération nouvelle l'importance de la population évoluera, il est prévu de réajuster la représentation au sein du comité en fonction des résultats d'un recensement partiel.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions de la Commission.

Art. 5. *ter* (nouveau).

Le comité du syndicat communautaire, ou le conseil de la communauté urbaine, délibère sur les modalités de sa participation à l'aménagement de l'agglomération nouvelle, ainsi que sur la passation d'une convention avec l'un des organismes mentionnés à l'article 78-1 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, en vue de la réalisation des travaux et ouvrages incombant au syndicat ou à la communauté urbaine sur la zone visée à l'article premier bis, et nécessaires à l'aménagement de l'agglomération nouvelle.

Si la convention précitée n'est pas conforme à une convention type établie par décret en Conseil d'Etat, elle est soumise à approbation.

Observations. — Comme il a été précisé sous l'article 3, il s'agit d'un report des dispositions de cet article 3, modifiées en fonction des nouvelles dispositions de l'article premier bis (nouveau).

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 6.

Sous réserve des dispositions prévues à la présente loi, les articles 142, 144 à 146 et 148 du Code de l'administration communale sont applicables au syndicat communautaire d'aménagement. L'article 179 dudit code est applicable aux dépenses que le syndicat doit engager en exécution de la convention visée à l'article 3 ci-dessus.

Propositions de la Commission.

Art. 6.

Sous réserve des dispositions prévues à la présente loi, les articles 144 à 146 et 148 du Code de l'administration communale sont applicables au syndicat communautaire d'aménagement.

Observations. — En raison du texte proposé pour l'article 2 bis (nouveau), alinéa 2, la référence à l'article 142 du Code de l'administration communale n'est plus utile. Malgré les dispositions de l'article 5 bis, l'article 144 dudit code doit être visé pour ce qui a trait aux conditions de désignation et au remplacement des délégués, à la réélection, et à la responsabilité du syndicat pour les accidents survenus aux membres du comité.

Rappelons que l'article 145 est relatif aux conditions de validité des délibérations, à l'ordre et à la tenue des séances du comité, aux règles de comptabilité, que l'article 146 règle les sessions du comité et l'élection des membres du bureau, et que l'article 148 concerne « l'administration des établissements faisant l'objet de syndicats », et notamment la constitution de commissions consultatives ou de surveillance.

La référence à l'article 179 du Code, relatif à l'inscription d'office des dépenses obligatoires, a été reportée à l'article 9 de la proposition.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 7.

Le syndicat communautaire d'aménagement exerce, sur la partie du territoire des communes qui le composent située à l'extérieur de la zone visée à l'article 1^{er} ci-dessus, les compétences énumérées dans la décision institutive.

Propositions de la Commission.

Art. 7.

Supprimé.

Observations. — La zone devant coïncider avec les limites territoriales des communes, il n'y a plus lieu de prévoir que le syndicat pourra exercer des compétences sur le territoire des communes membres situé à l'extérieur de la zone.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 8.

A l'intérieur de la zone définie à l'article premier ci-dessus, le syndicat communautaire d'aménagement exerce les compétences d'une communauté urbaine telles qu'elles sont énumérées aux articles 4 et 5 et selon les modalités des articles 11, 12, 13 et 14 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966. Ces compétences peuvent être étendues ainsi qu'il est prévu à l'article 6 de ladite loi.

Propositions de la Commission.

Art. 8.

Dans la zone visée à l'article premier *bis*, le syndicat communautaire d'aménagement exerce les compétences d'une communauté urbaine *dans les conditions des articles 4 à 6 et selon les modalités des articles 11 à 14 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966.*

Observations. — Cet article a trait aux compétences que le syndicat communautaire exerce dans la zone.

La modification proposée n'est pas simplement rédactionnelle. En effet, la proposition de loi donne au syndicat les *compétences énumérées* aux articles 4 et 5 de la loi relative aux communautés urbaines, et, de ce fait, disparaît la nuance retenue dans ladite loi entre les transferts de compétences obligatoires (art. 4) et facultatifs (art. 5) ; en visant les articles 4 et 5, et non l'énumération qu'ils contiennent, le texte qui vous est proposé rétablit l'esprit de la loi de 1966.

L'article 6 de cette dernière loi, auquel il est également fait référence, concerne l'extension possible des attributions pour des objets autres que ceux prévus aux articles 4 et 5, avec l'accord des conseils municipaux.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 9.

Le syndicat communautaire d'aménagement ou la communauté urbaine établit un budget divisé en deux parties retraçant, l'une les recettes et les dépenses propres à la zone mentionnée à l'article premier, l'autre les recettes et les dépenses afférentes au territoire situé à l'extérieur de cette zone, sans qu'aucun virement puisse être opéré entre les deux parties. La première partie du budget est soumise à l'approbation expresse de l'autorité compétente.

Propositions de la Commission.

Art. 9.

Le syndicat communautaire d'aménagement, ou la communauté urbaine, établit un budget retraçant les recettes et les dépenses propres à la zone.

L'article 179 du Code de l'administration communale est applicable aux dépenses que le syndicat doit engager en exécution de la convention visée à l'article 5 ter de la présente loi.

Observations. — Les dispositions relatives à l'établissement d'un budget en deux parties n'ont plus lieu d'être maintenues eu égard aux modifications de l'article premier bis (nouveau) tenant aux limites de la zone. Il faut souligner que la solution préconisée simplifie considérablement le problème budgétaire du syndicat.

La référence à l'article 179 du Code de l'administration communale résulte de la rédaction adoptée à l'article 6 de la proposition de loi.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 10.

I. — L'article 149 du Code de l'administration communale est applicable à la partie du budget retraçant les activités du syndicat communautaire d'aménagement qui sont définies par l'article 7 de la présente loi.

Le principal fictif servant de base au produit des centimes recouverts en dehors de la zone visée à l'article premier ci-dessus, soit par le syndicat communautaire d'aménagement par application de l'article 149 ci-dessus mentionné, soit par la communauté urbaine, est égal, dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à la somme des principaux fictifs afférents à chacune des communes ou fractions de communes situées à l'extérieur de ladite zone. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la valeur des centimes est déterminée d'après le total des bases d'imposition des communes ou fractions de communes situées à l'extérieur de cette même zone.

II. — Les articles 29 à 37, 39 et 40 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 sont applicables au syndicat communautaire en tant qu'il exerce les compétences définies à l'article 8 de la présente loi.

Les impôts directs et taxes assimilées dont l'établissement est autorisé au profit des communes par le Code général des impôts et l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 ne peuvent être perçus dans la zone visée à l'article premier ci-dessus.

Le principal fictif servant de base au produit des centimes recouverts par le syndicat communautaire ou la communauté

Propositions de la Commission.

Art. 10.

Les articles 29 à 40 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 sont applicables au syndicat communautaire en tant qu'il exerce les compétences définies à l'article 8 de la présente loi.

Pour l'application des articles 40 et 42 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et de l'article 33 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne et pour toute répartition de fonds communs soumise à un critère démographique, il est ajouté à la population de la zone susvisée une population fictive suivant des modalités qui seront fixées par décret.

S'il y a lieu, les communes de la zone reçoivent du syndicat communautaire ou de la communauté urbaine une allocation annuelle rémunérant les services qu'elles assurent dans cette zone et remboursant leur participation à des travaux concernant l'agglomération nouvelle. Les conditions dans lesquelles est versée cette allocation sont définies par accord entre le syndicat communautaire, ou la communauté urbaine, et les communes.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Propositions de la Commission.

urbaine sur ladite zone est égal, dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à la somme des principaux fictifs afférents à chacune des communes ou fractions de communes situées à l'intérieur de cette zone. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la valeur de ces centimes est déterminée d'après le total des bases d'imposition des communes ou fractions de communes situées à l'intérieur de cette même zone.

Celle-ci est soumise au régime applicable aux communes en ce qui concerne les attributions et répartitions du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires. Pour l'application des articles 40 et 42 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et de l'article 33 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, il est ajouté à la population de la zone susvisée une population fictive suivant les modalités qui seront fixées par décret. Les conditions dans lesquelles le syndicat communautaire ou la communauté urbaine verse aux communes dont le territoire est compris en tout ou en partie dans la zone mentionnée ci-dessus une allocation annuelle rémunérant les services que ces communes assurent dans ladite zone sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Observations. — Les nouvelles dispositions qui vous sont proposées sous cet article, découlent du principe retenu par votre commission selon lequel la zone doit coïncider avec les limites territoriales des communes. L'immense avantage de cette solution est qu'elle simplifie considérablement les dispositions financières prévues dans l'article 10 initial de la proposition de loi.

Le deuxième intérêt des dispositions qui vous sont proposées est d'assimiler purement et simplement la gestion du syndicat à celle d'une communauté urbaine. Ainsi, cette solution permet d'appliquer un système déjà existant et c'est pourquoi il suffit simplement de faire référence au Titre V, relatif aux dispositions financières, de la loi du 31 décembre 1966.

Il convient cependant d'y ajouter les conditions d'application des articles 40 et 42 de la loi du 6 janvier 1966, conditions déjà

prévues dans le texte de la proposition de loi. Est également visé le cas particulier de la région parisienne avec des additifs qui paraissent souhaitables pour une meilleure application du texte.

En toute hypothèse, le texte de l'article 10 tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale ne peut être concevable : à l'intérieur de la zone, il serait absolument indispensable que les communes puissent percevoir des impôts étant donné que le transfert des compétences au sein du syndicat communautaire n'est pas total.

De ce fait, la commune aura encore des dépenses à assurer, voire même des annuités d'emprunt à rembourser, et il faut bien, pour pouvoir y faire face, qu'elle puisse avoir encore des ressources.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 11.

Le comité du syndicat communautaire assume de plein droit toutes les compétences confiées à la commission communale des impôts directs en ce qui concerne les impositions établies à l'intérieur de la zone prévue à l'article premier ci-dessus. Le président du comité exerce, en cette matière, les mêmes compétences que le maire ; les vice-présidents exercent, en cas d'empêchement du président, les mêmes compétences que les adjoints.

Lorsque la zone susvisée est située dans l'aire géographique d'une communauté urbaine, le conseil de communauté élit dans son sein une commission de sept membres qui exerce les compétences de la commission communale des impôts directs en ce qui concerne les impositions établies à l'intérieur de cette zone. Le président de la commission exerce, en cette matière, les mêmes compétences que le maire ; les vice-présidents exercent, en cas d'empêchement du président, les mêmes compétences que les adjoints.

Propositions de la Commission.

Art. 11.

Le comité...

...prévue à l'article premier *bis* ci-dessus. Le président...

...les adjoints.

Conforme.

Observations. — Cet article prévoit que c'est le comité du syndicat ou le conseil de la communauté urbaine qui assume les compétences de la commission communale des impôts directs. Ce texte n'innove pas par rapport à celui existant pour la communauté urbaine.

Evidemment, on peut observer que cette commission se substitue aux diverses commissions communales alors que les communes existantes percevront encore des impôts. Mais il paraît impossible

de concevoir deux commissions ayant compétence pour les mêmes territoires. C'est pourquoi il paraît préférable que cette compétence soit donnée au comité en vue d'une unification, dans l'ensemble de la zone, de l'évaluation des valeurs locatives. Au surplus, il ne faut pas oublier que le comité du syndicat est composé, en fait, d'élus municipaux de l'ensemble des communes intéressées.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 12.

Pour les professions dont le droit fixe de la contribution des patentes varie en fonction de la population du lieu où elles sont exercées et jusqu'à la publication des résultats d'un recensement complémentaire dont les modalités seront fixées par décret, les tarifs demeurent appliqués, dans chaque fraction du syndicat correspondant à une commune donnée et incluse à l'intérieur de la zone prévue à l'article premier ci-dessus, d'après l'importance de la population de cette commune déterminée par le dernier décret de dénombrement.

Propositions de la Commission.

Art. 12.

Pour les professions...

...demeurent appliqués d'après l'importance de la population de cette commune déterminée par le dernier décret de dénombrement.

Observations. — D'une manière générale, les professions dont le droit fixe de la contribution des patentes varie en fonction de la population sont plus particulièrement celles des commerces de détail ; elles apparaissent dans le tableau A des patentes, et le droit fixe qui leur est applicable varie, approximativement, selon la population, de 1 à 3 (de 1 à 4 si l'on comprend la ville de Paris). Les professions du tableau B (professions libérales, banques, assurances) sont soumises à cet égard à une modulation beaucoup moins importante, tandis que celle du tableau C (activités industrielles, commerces de gros) y échappent.

En bref, cet article prévoit qu'il ne sera pas tenu compte de l'évolution de la population jusqu'à ce qu'un recensement complémentaire puisse être effectué.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture.**

Art. 13.

Un décret fixera la date à laquelle les opérations de construction et d'aménagement de l'agglomération nouvelle seront considérées comme terminées. A cette

Propositions de la Commission.

Art. 13.

Sur proposition du comité du syndicat communautaire d'aménagement ou du conseil de la communauté urbaine, un décret fixera la date à laquelle les opé-

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

date, qui ne pourra intervenir plus de vingt-cinq ans après la création du syndicat communautaire, celui-ci est remplacé par une communauté urbaine régie par les dispositions de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966.

Propositions de la Commission.

rations de construction et d'aménagement de l'agglomération nouvelle seront considérées comme terminées.

A cette date, qui ne pourra intervenir plus de vingt-cinq ans après le décret de création de l'agglomération nouvelle, une communauté urbaine est substituée au syndicat communautaire d'aménagement, à moins que les conseils municipaux des communes intéressées aient fait connaître, dans les conditions de majorité prévues à l'article 2 bis de la présente loi, leur volonté de créer une nouvelle commune.

Observations. — Cet article concerne la fin des opérations de construction et d'aménagement de la ville nouvelle. Par rapport au texte adopté par l'Assemblée Nationale, trois dispositions ont été modifiées ou ajoutées : l'initiative du comité du syndicat ou du conseil de la communauté urbaine concernant la fixation de la date d'achèvement des opérations, le point de départ du délai maximum de 25 ans, enfin la possibilité offerte aux communes membres du syndicat, de créer à l'achèvement des opérations, une nouvelle commune si elles ne souhaitent pas constituer une communauté urbaine ; sur ce dernier point, il n'y a pas de raison, en effet, que le syndicat ne puisse pas choisir la solution retenue pour l'ensemble urbain.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture.**

Art. 14.

Supprimé.

Propositions de la Commission.

Art. 14.

Suppression conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture.**

TITRE III

De l'ensemble urbain.

Art. 15.

Sous les réserves prévues ci-après, l'ensemble urbain visé à l'article 4 est soumis au régime juridique, administratif, financier et fiscal applicable aux communes. Les budgets et comptes de l'ensemble urbain sont soumis à l'approbation expresse de l'autorité de tutelle.

Propositions de la Commission.

TITRE III

De l'ensemble urbain.

Art. 15.

Conforme.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

L'ensemble urbain, doté de la personnalité morale, est administré par un conseil qui est soumis aux mêmes dispositions qu'un conseil municipal et qui comprend initialement neuf membres nommés par décret, parmi lesquels figure obligatoirement le conseiller général du canton dans lequel est situé l'ensemble urbain. Les membres ainsi nommés qui font partie d'un conseil municipal peuvent conserver ce mandat.

Des conseillers municipaux des communes à partir du territoire desquelles a été créé l'ensemble urbain peuvent être désignés au conseil de l'ensemble urbain sans pouvoir en assumer la présidence.

A ces membres s'ajoutent :

1° Trois membres élus lorsque 2.000 des logements prévus au programme de construction sont occupés. Le mandat de ces membres vient à expiration lorsque les conditions de l'élection prévue au 2° ci-dessous sont réalisées ;

2° Six membres élus deux ans après la date de l'élection organisée en application des dispositions ci-dessus.

Le président du conseil de l'ensemble urbain est désigné par décret. Lorsque les six membres visés au 2° ci-dessus sont appelés à siéger au conseil de l'ensemble urbain, celui-ci élit son président. Les règles concernant le statut, la compétence et, s'il y a lieu, les modalités d'élection du maire et des adjoints sont applicables au président et au vice-président.

Il n'est fait application des articles 20, 59 (2° alinéa) et 61 (3° alinéa) du Code de l'administration communale qu'aux membres élus.

Le conseil de l'ensemble urbain assume de plein droit toutes les compétences confiées à la commission communale des impôts directs en ce qui concerne les impositions établies sur son territoire. Son président exerce en cette matière les mêmes compétences que le maire ; les vice-présidents exercent, en cas d'empêchement du président, les mêmes compétences que les adjoints.

Propositions de la Commission.

Supprimé.

Supprimé.

Supprimé.

Supprimé.

Supprimé.

Supprimé.

Observations. — Seul le premier alinéa de cet article a été conservé. Les autres dispositions ont été profondément modifiées et transposées dans l'article 15 bis.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions de la Commission.

Article additionnel 15 bis (nouveau).

L'ensemble urbain, doté de la personnalité morale, est administré par un conseil qui est soumis aux mêmes dispositions qu'un conseil municipal et qui comprend initialement neuf conseillers généraux. Les conseillers généraux des cantons compris antérieurement dans la zone sont membres de droit ; les autres sont élus par le Conseil général.

Les membres du conseil de l'ensemble urbain restent en fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat de conseiller général. Ils sont rééligibles.

Les membres qui font partie d'un conseil municipal peuvent conserver ce mandat.

Le conseil initialement formé est complété :

1° Par trois membres élus par la population lorsque deux mille des logements prévus au programme de construction sont occupés. L'élection a lieu dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter de la publication d'un recensement complémentaire dont les modalités seront fixées par décret. Une révision exceptionnelle de la liste électorale sera effectuée suivant les règles prescrites par le code électoral pour la révision annuelle, la date d'ouverture de la période de révision étant fixée par arrêté préfectoral.

Le mandat de ces membres vient à expiration lorsque les conditions de l'élection prévues au 2° ci-dessous sont réalisées ;

2° Par neuf membres élus par la population deux ans après la date de l'élection organisée en application des dispositions du 1° ci-dessus.

Le conseil de l'ensemble urbain élit son président et ses vice-présidents parmi ses membres. Lorsque les neuf membres visés au 2° ci-dessus sont appelés à siéger au conseil, il est procédé à une nouvelle élection du président et des vice-présidents. Les règles concernant le statut, la compétence et les modalités d'élection du maire et des adjoints sont applicables au président et aux vice-présidents.

Observations. — Les principales innovations contenues dans cet article ont déjà été commentées dans le corps du présent rapport. Il suffit en conséquence de souligner les autres points :

— les conseillers généraux des cantons qui existaient avant la création de l'ensemble urbain sont membres de droit du conseil ;

— les neuf conseillers généraux membres du conseil peuvent cumuler leur nouveau mandat avec celui de conseiller municipal et ils suivent le sort de l'assemblée départementale quant à la durée de ce nouveau mandat. Ils sont rééligibles au conseil ;

— l'élection des trois membres élus se fera sur la base d'un recensement complémentaire et d'une revision exceptionnelle des listes électorales ;

— enfin, par rapport au texte initial, ce sont neuf membres qui seront élus au lieu de six. Le conseil comprendra alors dix-huit membres (neuf conseillers généraux et neuf élus de la population).

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Propositions de la commission.

Article additionnel 15 *ter* (nouveau.)

Le conseil de l'ensemble urbain assume de plein droit toutes les compétences confiées à la commission communale des impôts directs en ce qui concerne les impositions établies sur son territoire. Son président exerce en cette matière les mêmes compétences que le maire ; les vice-présidents exercent, en cas d'empêchement du président, les mêmes compétences que les adjoints.

Observations. — Les dispositions de cet article sont celles du dernier alinéa de l'article 15 de la proposition de loi.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Propositions de la commission.

Art. 16.

Art. 16.

L'élection des trois membres visés à l'alinéa 1° de l'article 15 ci-dessus a lieu dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter de la publication d'un recensement complémentaire dont les modalités seront fixées par décret.

Supprimé.

Observations. — Cet article est supprimé mais ses dispositions, par ailleurs complétées, ont été introduites dans l'article 15 bis (nouveau).

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 17.

L'ensemble urbain est érigé en commune trois ans au plus tard après l'élection des six membres prévus à l'alinéa 2° de l'article 15 ci-dessus ou dès que 5.000 des logements prévus au programme de construction sont occupés.

Lorsqu'il y aura lieu d'élire pour la première fois le conseil municipal de la nouvelle commune, une révision exceptionnelle de la liste électorale sera effectuée suivant les règles prescrites par le Code électoral pour la révision annuelle, la date d'ouverture de la période de révision étant fixée par arrêté préfectoral.

Propositions de la Commission.

Art. 17.

L'ensemble urbain...

...des neuf membres prévus au 2° de l'article 15 bis ci-dessus ou dès que...

... occupés.

Conforme.

Observations. — L'amendement proposé met en harmonie le texte initial avec les dispositions nouvelles.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 18.

Jusqu'à la publication des résultats du recensement complémentaire prévu à l'article 16 ci-dessus, les impôts, dont la quotité ou les modalités d'établissement varient en fonction de l'importance de la population du lieu d'imposition, restent calculés, dans chaque fraction de l'ensemble urbain correspondant à une commune donnée, d'après l'importance de la population de cette commune déterminée par le dernier décret de dénombrement.

Les dispositions de l'alinéa 4 du II de l'article 10 ci-dessus sont applicables à l'ensemble urbain.

Propositions de la Commission.

Art. 18.

Jusqu'à...

... prévu à l'article 15 bis ci-dessus, les impôts...

... dénombrement.

L'ensemble urbain est soumis au même régime que les communes en ce qui concerne les attributions et répartitions du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires.

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 10 de la présente loi sont applicables à l'ensemble urbain.

Observations. — Cet article est davantage modifié dans la forme qu'au fond. Il convenait, en raison de la nouvelle rédaction de l'article 10, de reproduire en partie les dispositions auxquelles l'alinéa 2 de l'article 18 initial se réfère.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 19.

L'ensemble urbain, le syndicat communautaire d'aménagement en tant qu'il exerce les compétences définies à l'article 8 ci-dessus ou la communauté urbaine en tant qu'elle exerce ses compétences sur la zone visée à l'article 1^{er}, bénéficient, au vu du bilan prévisionnel d'aménagement de l'opération, d'une dotation en capital de l'Etat.

Au moment de l'attribution de la dotation en capital, une convention entre l'Etat et la personne morale bénéficiaire précisera le régime de cette dotation.

Propositions de la Commission.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 19.

L'ensemble urbain, le syndicat communautaire d'aménagement en tant qu'il exerce les compétences définies à l'article 8 ci-dessus, ou la communauté urbaine en tant qu'elle exerce ses compétences sur la zone visée à l'article premier bis, bénéficient :

— de dotations en capital de l'Etat, au vu des bilans prévisionnels d'aménagement de l'agglomération nouvelle ;

— de subventions d'équipement qui doivent faire l'objet d'une individualisation dans la loi de finances de chacune des années de réalisation de l'agglomération nouvelle.

Au moment des attributions de dotations en capital, des conventions entre l'Etat et la personne morale bénéficiaire préciseront le régime de ces dotations.

Observations. — Les motifs de la modification du présent article ont déjà été évoqués dans l'exposé général. Les précisions suivantes peuvent être apportées.

En matière de subventions il est probable que les taux de droit commun seront appliqués. Les difficultés tenant à la valeur du centime démographique devraient être résolues dans les mêmes conditions que pour certaines zones en expansion rapide et notamment de certaines Z. U. P. On peut penser à cet égard que, pendant les premières années, l'agglomération nouvelle bénéficiera des taux maxima.

S'agissant de l'aide de l'Etat, votre commission a estimé qu'elle serait nécessairement fractionnée dans le temps et qu'elle ne saurait être évaluée qu'au vu de plusieurs bilans prévisionnels

successifs et non pas du seul bilan prévisionnel global d'origine. D'où les modifications dans la formulation. Les dotations prévues permettront d'équilibrer le budget de l'agglomération nouvelle pendant la période de démarrage des opérations et en l'absence de matière fiscale.

D'après le déroulement des premières réalisations dans la région parisienne, et les études qui ont été faites, les agglomérations nouvelles devraient assez rapidement trouver leur équilibre financier, grâce, notamment, à d'importantes plus-values en capital.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 20.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

Propositions de la Commission.

Art. 20.

Conforme.

*
* *

En conclusion, sous réserve des amendements ci-après votre commission vous demande d'adopter la présente proposition de loi, votée par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Remplacer les dispositions de cet article par les suivantes :

Les agglomérations nouvelles sont destinées à constituer des centres équilibrés grâce aux possibilités d'emploi et de logement ainsi qu'aux équipements publics et privés qui y seront offerts. Leur programme de construction doit porter sur vingt mille logements au moins.

Article additionnel premier *bis* (nouveau).

Amendement : Après l'article premier, insérer un article additionnel premier *bis* (nouveau) ainsi conçu :

La création d'une agglomération nouvelle est décidée par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil général, des conseils municipaux intéressés et, éventuellement, du conseil de la communauté urbaine intéressée.

Ces avis sont pris sur le vu d'un rapport préalable permettant d'apprécier la cohérence des objectifs à atteindre, compte tenu du nombre de logements prévus, et délimitant le périmètre de la zone dans laquelle sera créée l'agglomération nouvelle.

Cette zone doit coïncider avec les limites territoriales des communes et être incluse à l'intérieur des limites d'un seul département.

Le décret prévu au présent article définit les conditions de création de l'agglomération nouvelle.

Art. 2.

Amendement : Remplacer les dispositions de cet article par les suivantes :

Les conseils municipaux des communes dont le territoire est inclus dans la zone visée à l'article premier *bis* peuvent décider, en fonction des conditions de réalisation de l'agglomération nouvelle, de se grouper en un syndicat communautaire d'aménagement soumis aux dispositions du titre II de la présente loi.

Cependant, si la zone est comprise dans l'aire géographique d'une communauté urbaine, celle-ci est chargée de l'aménagement de l'agglomération nouvelle. Si la zone n'est comprise qu'en partie, le décret susvisé modifie l'aire géographique de la communauté urbaine à l'effet d'y inclure la totalité de la zone ; dans ce dernier cas, il est procédé à une nouvelle répartition des sièges au conseil de la communauté urbaine dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966.

Article additionnel 2 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 2, insérer un article additionnel 2 bis (nouveau) ainsi conçu :

Le syndicat communautaire d'aménagement est créé lorsque les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou lorsque les conseils municipaux de la moitié au moins des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale ont fait connaître leur volonté d'associer la totalité des communes intéressées en vue de l'aménagement d'une agglomération nouvelle.

L'autorisation de créer le syndicat communautaire d'aménagement est donnée par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Cet arrêté fixe le siège du syndicat sur proposition des conseils municipaux.

Art. 3.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 4.

Amendement : Remplacer les dispositions de cet article par les suivantes :

Un décret en Conseil d'Etat érige provisoirement en « ensemble urbain » la zone dans laquelle sera créée l'agglomération nouvelle :

1° Lorsque, huit mois après la publication du décret prévu à l'article premier bis, le syndicat communautaire d'aménagement n'a pas été créé, ou lorsque le comité de ce syndicat n'a pas, de son fait, passé la convention prévue à l'article 5 ter de la présente loi ;

2° Lorsque le conseil de la communauté urbaine n'a pas, de son fait, passé la convention précitée, soit quatre mois après la publication du décret prévu à l'article premier bis, si la composition du conseil n'a pas été modifiée, soit quatre mois après la constitution du nouveau conseil.

L'ensemble urbain se substitue aux communes dont le territoire constitue la zone, ainsi qu'à leurs groupements. Il est régi par les dispositions du titre III de la présente loi.

Lorsque l'ensemble urbain s'étend sur plusieurs arrondissements et cantons, le décret institutif le rattache provisoirement à l'un d'entre eux, après avis du Conseil général.

Si l'ensemble urbain comprend une partie d'une communauté urbaine, il est procédé à une nouvelle répartition des sièges au conseil de la communauté urbaine dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966.

Article additionnel 5 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 5 insérer un article additionnel 5 bis (nouveau) ainsi conçu :

Le syndicat est administré par un comité composé de conseillers municipaux représentant les communes intéressées.

La répartition des sièges entre les communes est fixée par la décision institutive du syndicat par accord entre les conseils municipaux à la majorité prévue à l'article 2 bis de la présente loi, mais à la condition que chaque commune soit représentée par un délégué au moins et qu'aucune ne dispose de la majorité absolue.

Cette répartition tient compte de la population des communes et de l'intérêt direct de chaque commune à la réalisation de l'agglomération nouvelle. A cet effet, un recensement partiel a lieu dans chacune des communes au cours de l'année qui précède les élections municipales, et la composition du comité est modifiée dans les deux mois qui suivent ces élections, en conséquence de l'évolution de la population.

Article additionnel 5 *ter* (nouveau).

Amendement : Après l'article additionnel 5 *bis* (nouveau) insérer un article additionnel 5 *ter* (nouveau) ainsi conçu :

Le comité du syndicat communautaire, ou le conseil de la communauté urbaine, délibère sur les modalités de sa participation à l'aménagement de l'agglomération nouvelle, ainsi que sur la passation d'une convention avec l'un des organismes mentionnés à l'article 78-1 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, en vue de la réalisation des travaux et ouvrages incombant au syndicat ou à la communauté urbaine sur la zone visée à l'article premier *bis*, et nécessaires à l'aménagement de l'agglomération nouvelle.

Si la convention précitée n'est pas conforme à une convention type établie par décret en Conseil d'Etat, elle est soumise à approbation.

Art. 6.

Amendement : Remplacer les dispositions de cet article par les suivantes :

Sous réserve des dispositions prévues par la présente loi, les articles 144 à 146 et 148 du Code de l'administration communale sont applicables au syndicat communautaire d'aménagement.

Art. 7.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 8.

Amendement : Remplacer les dispositions de cet article par les suivantes :

Dans la zone visée à l'article premier *bis*, le syndicat communautaire d'aménagement exerce les compétences d'une communauté urbaine dans les conditions des articles 4 à 6, et selon les modalités des articles 11 à 14 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966.

Art. 9.

Amendement : Remplacer les dispositions de cet article par les suivantes :

Le syndicat communautaire d'aménagement, ou la communauté urbaine, établit un budget retraçant les recettes et les dépenses propres à la zone.

L'article 179 du Code de l'administration communale est applicable aux dépenses que le syndicat doit engager en exécution de la convention visée à l'article 5 *ter* de la présente loi.

Art. 10.

Amendement : Remplacer les dispositions de cet article par les suivantes :

Les articles 29 à 40 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 sont applicables au syndicat communautaire en tant qu'il exerce les compétences définies à l'article 8 de la présente loi.

Pour l'application des articles 40 et 42 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et de l'article 33 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne et pour toute répartition de fonds communs soumise à un critère démographique, il est ajouté à la population de la zone susvisée une population fictive suivant des modalités qui seront fixées par décret.

S'il y a lieu, les communes de la zone reçoivent du syndicat communautaire ou de la communauté urbaine une allocation annuelle rémunérant les services qu'elles assurent dans cette zone et remboursant leur participation à des travaux concernant l'agglomération nouvelle. Les conditions dans lesquelles est versée cette allocation sont définies par accord entre le syndicat communautaire, ou la communauté urbaine, et les communes.

Art. 11.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... l'article premier...

par les mots :

... l'article premier bis...

Art. 12.

Amendement : Dans cet article, supprimer l'expression suivante :

... dans chaque fraction du syndicat correspondant à une commune donnée et incluse à l'intérieur de la zone prévue à l'article premier ci-dessus...

Art. 13.

Amendement : Remplacer les dispositions de cet article par les suivantes :

Sur proposition du comité du syndicat communautaire d'aménagement, ou du conseil de la communauté urbaine, un décret fixera la date à laquelle les opérations de construction et d'aménagement de l'agglomération nouvelle seront considérées comme terminées.

A cette date, qui ne pourra intervenir plus de vingt-cinq ans après le décret de création de l'agglomération nouvelle, une communauté urbaine est substituée au syndicat communautaire d'aménagement, à moins que les conseils municipaux des communes intéressées aient fait connaître, dans les conditions de majorité prévues à l'article 2 bis de la présente loi, leur volonté de créer une nouvelle commune.

Art. 15.

Amendement : Remplacer les dispositions de cet article par les suivantes :

Sous les réserves prévues ci-après, l'ensemble urbain visé à l'article 4 est soumis au régime juridique, administratif, financier et fiscal applicable aux communes. Les budgets et comptes de l'ensemble urbain sont soumis à l'approbation expresse de l'autorité de tutelle.

Article additionnel 15 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 15, insérer un article additionnel 15 bis (nouveau) ainsi conçu :

L'ensemble urbain, doté de la personnalité morale, est administré par un conseil qui est soumis aux mêmes dispositions qu'un conseil municipal et qui comprend initialement neuf conseillers généraux. Les conseillers généraux des cantons compris antérieurement dans la zone sont membres de droit ; les autres sont élus par le Conseil général.

Les membres du conseil de l'ensemble urbain restent en fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat de conseiller général. Ils sont rééligibles.

Les membres qui font partie d'un conseil municipal peuvent conserver ce mandat.

Le conseil initialement formé est complété :

1° Par trois membres élus par la population lorsque deux mille des logements prévus au programme de construction sont occupés. L'élection a lieu dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter de la publication d'un recensement complémentaire dont les modalités seront fixées par décret. Une revision exceptionnelle de la liste électorale sera effectuée suivant les règles prescrites par le code électoral pour la revision annuelle, la date d'ouverture de la période de revision étant fixée par arrêté préfectoral.

Le mandat de ces membres vient à expiration lorsque les conditions de l'élection prévues au 2° ci-dessous sont réalisées ;

2° Par neuf membres élus par la population deux ans après la date de l'élection organisée en application des dispositions du 1° ci-dessus.

Le conseil de l'ensemble urbain élit son président et ses vice-présidents parmi ses membres. Lorsque les neuf membres visés au 2° ci-dessus sont appelés à siéger au conseil, il est procédé à une nouvelle élection du président et des vice-présidents. Les règles concernant le statut, la compétence et les modalités d'élection du maire et des adjoints sont applicables au président et aux vice-présidents.

Article additionnel 15 ter (nouveau).

Amendement : Après l'article additionnel 15 bis (nouveau) insérer un article additionnel 15 ter (nouveau) ainsi conçu :

Le conseil de l'ensemble urbain assume de plein droit toutes les compétences confiées à la commission communale des impôts directs en ce qui concerne les impositions établies sur son territoire. Son président exerce en cette matière les mêmes compétences que le maire ; les vice-présidents exercent, en cas d'empêchement du président, les mêmes compétences que les adjoints.

Art. 16.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 17.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... des six membres prévus à l'alinéa 2° de l'article 15...

par les mots :

... des neuf membres prévus au 2° de l'article 15 *bis*...

Art. 18.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... l'article 16 ...

par les mots :

... l'article 15 *bis*...

Amendement : Remplacer les dispositions de l'alinéa 2 de cet article par les suivantes :

L'ensemble urbain est soumis au même régime que les communes en ce qui concerne les attributions et répartitions du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires.

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 10 de la présente loi sont applicables à l'ensemble urbain.

Art. 19.

Amendement : Remplacer les dispositions de cet article par les suivantes :

L'ensemble urbain, le syndicat communautaire d'aménagement en tant qu'il exerce les compétences définies à l'article 8 ci-dessus, ou la communauté urbaine en tant qu'elle exerce ses compétences sur la zone visée à l'article premier *bis*, bénéficient :

— de dotations en capital de l'Etat, au vu des bilans prévisionnels d'aménagement de l'agglomération nouvelle ;

— de subventions d'équipement qui doivent faire l'objet d'une individualisation dans la loi de finances de chacune des années de réalisation de l'agglomération nouvelle.

Au moment des attributions de dotations en capital, des conventions entre l'Etat et la personne morale bénéficiaire préciseront le régime de ces dotations.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

TITRE PREMIER

De la création d'agglomérations nouvelles.

Article premier.

La création d'agglomérations nouvelles, à l'initiative de la puissance publique, destinées à constituer des centres équilibrés grâce aux possibilités de logement et d'emploi ainsi qu'aux équipements publics et privés qui y seront offerts, et dont le programme de construction porte sur dix mille logements au moins, peut être décidée par décret en Conseil d'Etat après avis des conseils municipaux, du conseil des communautés urbaines et des conseils généraux intéressés.

Ce décret définit le périmètre d'une zone, à l'intérieur de laquelle sera créée l'agglomération nouvelle.

Art. 2.

Les conseils municipaux des communes dont le territoire est compris en tout ou en partie à l'intérieur du périmètre susvisé sont appelés à se prononcer sur les conditions dans lesquelles doit être réalisée la création de l'agglomération nouvelle.

A cet effet, les communes intéressées peuvent, si elles ne sont pas incluses dans le périmètre d'une communauté urbaine, se grouper en un syndicat communautaire d'aménagement constitué dans les conditions prévues par l'article 141 (2°) du Code de l'administration communale et soumis aux dispositions des articles 5 à 13 de la présente loi.

Lorsqu'une partie de la zone visée à l'article premier est située à l'extérieur des limites d'une communauté urbaine, le décret mentionné audit article étend à l'ensemble de la zone l'aire géographique de cette communauté. Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle répartition des sièges du conseil de communauté et à une nouvelle désignation des membres du conseil, dans les conditions fixées à l'article 15 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966.

Art. 3.

Le comité du syndicat communautaire ou le conseil de la communauté urbaine dans le ressort duquel est située la zone définie à l'article premier ci-dessus est appelé à délibérer sur les modalités de sa participation à l'aménagement de l'agglomération nouvelle, notamment sur la passation d'une convention avec l'un des organismes mentionnés à l'article 78-1 du Code de l'urbanisme et de l'habitation en vue de la réalisation des travaux et ouvrages incombant au syndicat ou à la communauté urbaine sur la zone visée à l'article premier et nécessaires à l'aménagement de l'agglomération nouvelle.

La convention ci-dessus mentionnée est soumise à approbation si elle n'est pas conforme à une convention type établie dans les conditions fixées par décret.

Art. 4.

Lorsque, quatre mois après la publication du décret déterminant la zone visée à l'article premier, un syndicat communautaire d'aménagement n'a pas été créé entre les communes intéressées, ou lorsque le comité du syndicat communautaire, quatre mois après la constitution du syndicat, ou le conseil de la communauté urbaine, huit mois après la publication du décret susvisé, n'ont pas, de leur fait, passé la convention mentionnée à l'article précédent, la zone est détachée, par décret en Conseil d'Etat, des communes dont elle fait partie pour constituer provisoirement un « ensemble urbain » régi par les articles 15 à 19 de la présente loi.

Lorsque l'ensemble urbain ainsi défini s'étend sur plusieurs départements, arrondissements et cantons, le décret susmentionné le rattache à l'un d'entre eux après avis des conseils généraux intéressés.

TITRE II

Du syndicat communautaire d'aménagement.

Art. 5.

Le syndicat communautaire d'aménagement, créé en application de l'article 2 ci-dessus, est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 6.

Sous réserve des dispositions prévues à la présente loi, les articles 142, 144 à 146 et 148 du Code de l'administration communale sont applicables au syndicat communautaire d'aménagement. L'article 179 dudit code est applicable aux dépenses que le syndicat doit engager en exécution de la convention visée à l'article 3 ci-dessus.

Art. 7.

Le syndicat communautaire d'aménagement exerce, sur la partie du territoire des communes qui le composent située à l'extérieur de la zone visée à l'article premier ci-dessus, les compétences énumérées dans la décision institutive.

Art. 8.

A l'intérieur de la zone définie à l'article premier ci-dessus, le syndicat communautaire d'aménagement exerce les compétences d'une communauté urbaine telles qu'elles sont énumérées aux articles 4 et 5 et selon les modalités des articles 11, 12, 13 et 14 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966. Ces compétences peuvent être étendues ainsi qu'il est prévu à l'article 6 de ladite loi.

Art. 9.

Le syndicat communautaire d'aménagement ou la communauté urbaine établit un budget divisé en deux parties retraçant, l'une les recettes et les dépenses propres à la zone mentionnée à l'article premier, l'autre les recettes et les dépenses afférentes au territoire situé à l'extérieur de cette zone, sans qu'aucun virement puisse être opéré entre les deux parties. La première partie du budget est soumise à l'approbation expresse de l'autorité compétente.

Art. 10.

I. — L'article 149 du Code de l'administration communale est applicable à la partie du budget retraçant les activités du syndicat communautaire d'aménagement qui sont définies par l'article 7 de la présente loi.

Le principal fictif servant de base au produit des centimes recouvrés en dehors de la zone visée à l'article premier ci-dessus, soit par le syndicat communautaire d'aménagement par application de l'article 149 ci-dessus mentionné, soit par la communauté urbaine est égal, dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à la somme des principaux fictifs afférents à chacune des communes ou fractions de communes situées à l'extérieur de ladite zone. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la valeur des centimes est déterminée d'après le total des bases d'imposition des communes ou fractions de communes situées à l'extérieur de cette même zone.

II. — Les articles 29 à 37, 39 et 40 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 sont applicables au syndicat communautaire en tant qu'il exerce les compétences définies à l'article 8 de la présente loi.

Les impôts directs et taxes assimilées dont l'établissement est autorisé au profit des communes par le Code général des impôts et l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 ne peuvent être perçus dans la zone visée à l'article premier ci-dessus.

Le principal fictif servant de base au produit des centimes recouvrés par le syndicat communautaire ou la communauté urbaine sur ladite zone est égal, dans les départements autres

que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à la somme des principaux fictifs afférents à chacune des communes ou fractions de communes situées à l'intérieur de cette zone. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la valeur de ces centimes est déterminée d'après le total des bases d'imposition des communes ou fractions de communes situées à l'intérieur de cette même zone.

Celle-ci est soumise au régime applicable aux communes en ce qui concerne les attributions et répartitions du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires. Pour l'application des articles 40 et 42 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et de l'article 33 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne il est ajouté à la population de la zone susvisée une population fictive suivant les modalités qui seront fixées par décret. Les conditions dans lesquelles le syndicat communautaire ou la communauté urbaine verse aux communes dont le territoire est compris en tout ou partie dans la zone mentionnée ci-dessus une allocation annuelle rémunérant les services que ces communes assurent dans ladite zone sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Art. 11.

Le comité du syndicat communautaire assume de plein droit toutes les compétences confiées à la Commission communale des impôts directs en ce qui concerne les impositions établies à l'intérieur de la zone prévue à l'article premier ci-dessus. Le président du comité exerce, en cette matière, les mêmes compétences que le maire ; les vice-présidents exercent, en cas d'empêchement du président, les mêmes compétences que les adjoints.

Lorsque la zone susvisée est située dans l'aire géographique d'une communauté urbaine, le conseil de communauté élit dans son sein une commission de sept membres qui exerce les compétences de la commission communale des impôts directs en ce qui concerne les impositions établies à l'intérieur de cette zone. Le président de la commission exerce, en cette matière, les mêmes compétences que le maire ; les vice-présidents exercent, en cas d'empêchement du président, les mêmes compétences que les adjoints.

Art. 12.

Pour les professions dont le droit fixe de la contribution des patentes varie en fonction de la population du lieu où elles sont exercées et jusqu'à la publication des résultats d'un recensement complémentaire dont les modalités seront fixées par décret, les tarifs demeurent appliqués, dans chaque fraction du syndicat correspondant à une commune donnée et incluse à l'intérieur de la zone prévue à l'article premier ci-dessus, d'après l'importance de la population de cette commune déterminée par le dernier décret de dénombrement.

Art. 13.

Un décret fixera la date à laquelle les opérations de construction et d'aménagement de l'agglomération nouvelle seront considérées comme terminées. A cette date, qui ne pourra intervenir plus de vingt-cinq ans après la création du syndicat communautaire, celui-ci est remplacé par une communauté urbaine régie par les dispositions de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966.

Art. 14.

..... Supprimé

TITRE III

De l'ensemble urbain.

Art. 15.

Sous les réserves prévues ci-après, l'ensemble urbain visé à l'article 4 est soumis au régime juridique, administratif, financier et fiscal applicable aux communes. Les budgets et comptes de l'ensemble urbain sont soumis à l'approbation expresse de l'autorité de tutelle.

L'ensemble urbain, doté de la personnalité morale, est administré par un conseil qui est soumis aux mêmes dispositions qu'un conseil municipal et qui comprend initialement neuf membres nommés par décret, parmi lesquels figure obligatoirement le conseiller général du canton dans lequel est situé l'ensemble urbain. Les membres ainsi nommés qui font partie d'un conseil municipal peuvent conserver ce mandat.

Des conseillers municipaux des communes à partir du territoire desquelles a été créé l'ensemble urbain peuvent être désignés au conseil de l'ensemble urbain sans pouvoir en assumer la présidence.

A ces membres s'ajoutent :

1° Trois membres élus lorsque 2.000 des logements prévus au programme de construction sont occupés. Le mandat de ces membres vient à expiration lorsque les conditions de l'élection prévue au 2° ci-dessous sont réalisées ;

2° Six membres élus deux ans après la date de l'élection organisée en application des dispositions ci-dessus.

Le président du conseil de l'ensemble urbain est désigné par décret. Lorsque les six membres visés au 2° ci-dessus sont appelés à siéger au conseil de l'ensemble urbain, celui-ci élit son président. Les règles concernant le statut, la compétence et, s'il y a lieu, les modalités d'élection du maire et des adjoints sont applicables au président et au vice-président.

Il n'est fait application des articles 20, 59 (2^e alinéa) et 61 (3^e alinéa) du Code de l'administration communale qu'aux membres élus.

Le conseil de l'ensemble urbain assume de plein droit toutes les compétences confiées à la commission communale des impôts directs en ce qui concerne les impositions établies sur son territoire. Son président exerce en cette matière les mêmes compétences que le maire ; les vice-présidents exercent, en cas d'empêchement du président, les mêmes compétences que les adjoints.

Art. 16.

L'élection des trois membres visés à l'alinéa 1^o de l'article 15 ci-dessus a lieu dans un délai n'excédant pas quatre mois à compter de la publication d'un recensement complémentaire dont les modalités seront fixées par décret.

Art. 17.

L'ensemble urbain est érigé en commune trois ans au plus tard après l'élection des six membres prévus à l'alinéa 2^o de l'article 15 ci-dessus ou dès que 5.000 des logements prévus au programme de construction sont occupés.

Lorsqu'il y aura lieu d'élire pour la première fois le conseil municipal de la nouvelle commune, une revision exceptionnelle de la liste électorale sera effectuée suivant les règles prescrites par le Code électoral pour la revision annuelle, la date d'ouverture de la période de revision étant fixée par arrêté préfectoral.

Art. 18.

Jusqu'à la publication des résultats du recensement complémentaire prévu à l'article 16 ci-dessus, les impôts, dont la quotité ou les modalités d'établissement varient en fonction de l'importance de la population du lieu d'imposition, restent calculés, dans chaque fraction de l'ensemble urbain correspondant à une commune donnée, d'après l'importance de la population de cette commune déterminée par le dernier décret de dénombrement.

Les dispositions de l'alinéa 4 du II de l'article 10 ci-dessus sont applicables à l'ensemble urbain.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 19.

L'ensemble urbain, le syndicat communautaire d'aménagement en tant qu'il exerce les compétences définies à l'article 8 ci-dessus ou la communauté urbaine en tant qu'elle exerce ses compétences sur la zone visée à l'article premier, bénéficient, au vu du bilan prévisionnel d'aménagement de l'opération, d'une dotation en capital de l'Etat.

Au moment de l'attribution de la dotation en capital, une convention entre l'Etat et la personne morale bénéficiaire précisera le régime de cette dotation.

Art. 20.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.